

La réglementation pêche



Les

périodes de pêche

Les tailles minimales de capture

Le nombre de prises

Le transport du poisson

Les horaires de pêche

la pêche la nuit

Les procédés et modes de pêche

Les conditions particulières de pêche

Espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche, dont il doit être en possession pour contrôle lors de toute activité de pêche.

Référez-vous à l'Avis Préfectoral Pêche et au carnet de capture téléchargeable en bas de cette page

Les périodes de pêche

2016

1^{ère} catégorie :

12 mars 2016 au 18 septembre 2016.

2^{ème} catégorie :carnassiers :

1er janvier 2016 au 31 janvier 2016 et 1er mai 2016 au 31 décembre 2016.

Anguille :

1^{ère} catégorie : Du 12 mars 2016 au 15 juillet 2016.

2^{ème} catégorie : Du 15 février 2016 au 15 juillet 2016.

2017

1^{ère} catégorie :

11 mars 2017 au 17 septembre 2017.

2^{ème} catégorie Carnassiers :

1er janvier 2017 au 29 janvier 2017 et 1er mai 2017 au 31 décembre 2017.

Anguille :

1^{ère} catégorie : Du 11 mars 2017 au 15 juillet 2017.

2^{ème} catégorie : Du 15 février 2017 au 15 juillet 2017.

[l'Arrêté pêche anguille](#) téléchargeable en bas de cette page

Les tailles minimales de capture



La mesure s'effectue de l'extrémité de la bouche à l'extrémité de la queue.
Les espèces de poissons doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 55 cm pour le **brochet** dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- **60 cm pour le brochet dans les eaux de la 2^{ème} catégorie en 2017;**

- 45 cm pour le **sandre** dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- **50 cm pour le sandre dans les eaux de la 2^{ème} catégorie en 2017**

- 30 cm pour le **black-bass** dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- 25 cm pour les **truites** (autres que la truite de mer), l'**omble ou saumon de fontaine** et l'**omble chevalier** ;
- 35 cm pour les **truites de mer**.

Référez-vous à [l'Avis Préfectoral Pêche](#) en téléchargement en bas de cette page



Le nombre de prises

Le nombre de captures de salmonidés (autres que le saumon) est limité à six par jour et par pêcheur.

Attention, à compter du 1er mai 2016, un quota journalier national concerne le carnassiers.

Le pêcheur dispose d'un quota journalier de 3 carnassiers dont 2 brochets au maximum.

Référez-vous à [l'Avis Préfectoral Pêche](#) en téléchargement en bas de cette page

Le transport du poisson

En tout temps, il est interdit à un pêcheur amateur de transporter des carpes vivantes de plus de 30cm.

Référez-vous à [l'Avis Préfectoral Pêche](#) en téléchargement en bas de cette page



Les horaires de pêche

La pêche est autorisée ½ heure avant le lever du soleil et jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil ; cela concerne également l'anguille.

Des conditions particulières s'appliquent pour :

- la carpe de nuit
- le saumon et la truite de mer

Référez-vous à [l'Avis Préfectoral Pêche](#) en téléchargement en bas de cette page



La pêche de nuit

La pêche à la **truite de mer et au saumon** est autorisée deux heures après le coucher du soleil dans les cours d'eau figurant comme cours d'eau classés à la truite de mer et saumon.

La pêche à la **carpe de nuit** est autorisée toute l'année sur les seuls plans d'eau désignés dans l'arrêté préfectoral : "carpe annuel".

Seules les esches végétales sont autorisées.

La pêche au lancer est interdite.

Toute prise doit être remise à l'eau immédiatement. Le sac de capture est interdit.

Référez-vous à [l'Avis Préfectoral Pêche](#) en téléchargement en bas de cette page

Les procédés et modes de pêche prohibés

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, il est interdit de pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer ces espèces d'une manière non accidentelle.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R436-18 et R436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L 411-1, L 411-2 et L412-1 et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L 432-10,

- des asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de première catégorie.

Il est interdit de pêcher dans les dispositifs assurant la circulation du poisson, dans les ouvrages construits sur le lit des cours d'eau.

Il est interdit de pêcher à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci à l'exception de la pêche à une ligne ;

Il est interdit de pêcher dans les réserves de pêche.

Pour la pêche au saumon, il est interdit de porter et d'utiliser une gaffe.

Référez-vous à l'[Avis Préfectoral Pêche](#) en téléchargement en bas de cette page. Cet avis reprend les domaines d' AAPPMA ainsi que les propriétaires privés qui bénéficient de l'autorisation de pêche à carpe de nuit.

Espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques



Il est **interdit** de
ou de **remettre à l'eau** :

- **écrevisse américaine,**
- **perche soleil,**
- **poisson chat.**

transporter vivant

Fichier(s) à télécharger :

[avis-carpe-2016.pdf](#)

[Cerfa 14358 - carnet de pêche de l'anguille](#)

[Avis Préfectoral pêche 2016](#)

[Arrête pêche anguille 2016](#)